

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2022T225
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°531 et 572

Commune de PUDAUDRAN
En et hors agglomération

Monsieur le Président
du Conseil Départemental du Gers,

Madame le Maire
de Pujaudran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221.4 et L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant l'arrêté permanent n°2012P027 en date du 20 avril 2012 portant réglementation de la circulation des véhicules de +3.5 Tonnes sur les routes départementales n°531 et 572 à Pujaudran,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, il convient de réglementer la circulation sur les routes départementales n°531 et 572 pendant la durée des travaux de construction d'un lotissement, chemin de l'Autan à Pujaudran – en agglomération, dont le maître d'ouvrage est la société A.S. Aménagement représentée par M. Fabrice WESMER,

ARRETEMENT

Article 1 : Les dispositions prises dans l'article 1 et 2 de l'arrêté susvisé seront temporairement levées, durant les travaux de construction d'un lotissement, chemin de l'Autan dans l'agglomération de Pujaudran, **uniquement pour les véhicules de chantier et de desserte locale du chantier de +3.5 Tonnes.**

Article 2 : A compter du 8 septembre 2022 et jusqu'au 27 janvier 2023, la circulation des véhicules de chantier et de desserte locale du chantier de + 3.5 Tonnes, sera autorisée dans les deux sens de circulation sur les RD suivantes :

=> RD 531, du PR 0+000 au PR 1+400,
=> RD 572, du PR 0+415 au PR 1+013.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la **Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de L'Isle-Jourdain.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Madame le Maire de Pujaudran,
La Société A.S. Aménagement - M. Fabrice WESMER, 2 av de l'Europe-31520 Ramonville-St-Agne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes du Gers (Service du Courrier et Service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers et au Directeur Départemental des Territoires du Gers.

Fait à Auch, le 09 SEP. 2022
Le Président,
Par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service
Gestion Infrastructures
Bruno ABADIE

Fait à Pujaudran, le 09/09/2022
Le Maire,

LA MAIRE
Muriel ABADIE



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 9 SEPTEMBRE 2022